

- (ii) parce que ses services ne sont plus requis en raison d'une réduction des effectifs; ou
  - (iii) parce que sa retraite vise à l'économie ou à l'efficacité dans les forces et que, de l'avis du conseil du Trésor, elle facilitera l'économie ou l'efficacité;
- c) qui a servi dans les forces pendant dix années ou plus et qui est retraité comme étant physiquement ou mentalement inapte à remplir ses devoirs de membre des forces et lorsque cette inaptitude a été certifiée par un conseil de santé composé d'au moins trois médecins militaires de l'une quelconque des forces et confirmée par le médecin militaire en chef de celles dans lesquelles le contributeur fait du service; ou
- d) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus, a été en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté où qu'elles aient été levées, pendant la guerre commencée le dix septembre mil neuf cent trente-neuf et n'était pas dans les forces le premier juin mil neuf cent quarante-quatre, et qui est nommé dans les forces ou s'y est enrôlé le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit et en est retraité pour l'un quelconque des motifs et dans les conditions mentionnés à l'alinéa b) du présent article; ou
- e) qui n'est pas officier et a servi dans les forces pendant vingt ans mais moins de vingt-cinq ans et est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, autrement que pour un motif de mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de cinq pour cent pour chaque année complète par laquelle sa période de service est inférieure à vingt-cinq ans; ou
- f) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa d) du présent article, mais a servi dans les forces pendant dix ans et moins de vingt ans et est retraité pour le motif mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du présent article; toutefois, en l'occurrence, la pension doit être réduite de un pour cent pour chaque année complète par laquelle le nombre d'années de son service est inférieure à vingt ans; ou
- g) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa d) du présent article, mais a servi dans les forces pendant dix ans et moins de vingt ans et est retraité pour l'un ou l'autre des motifs et dans les conditions mentionnés aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa b) du présent article; toutefois, en l'espèce, la pension doit être réduite d'un tiers tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou
- h) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité en raison de son incapacité dans l'accomplissement de ses devoirs, causée autrement que par la mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de moitié tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, et il doit toucher par la suite, les deux tiers de la pension; ou
- i) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité par suite d'une mauvaise conduite et pour le compte de qui le